FRC 4 32052

Case FRC 25481

DÉFENSE
DE LA
CONSTITUTION CIVILE
DU CLERGÉ,

Avec des Réflexions ſur l'Excommunication dont nous ſommes menacés.

Homo in faciem, Deus in præcordia contemplatur, & ideò cognoſcit Dominus qui ſunt ejus.

Le mortel n'apperçoit que l'extérieur de ſon frere; Dieu lit dans le fond des cœurs, & connoît ceux qui ſont à lui. *TERTUL. liv. de præſcript. hæretic.*

Par Pierre-Nicolas TABOURIER,
Curé de St-Martin de Chartres.

A CHARTRES,
Chez FR. DURAND, gendre & ſucceſſeur du ſieur LE TELLIER, Imprimeur du département d'Eure & Loir.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

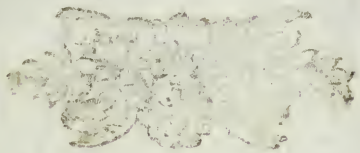

DÉFENSE
DE LA
CONSTITUTION CIVILE
DU CLERGÉ,

Avec des Réflexions sur l'Excommunication dont nous sommes menacés.

J'AI prêté le ſerment (*a*) exigé des fonctionnaires publics ; j'ai promis d'expoſer les motifs qui me l'ont fait prêter. Je ſuis chrétien pour moi ; je ſuis

Mon ſerment Civique.

(*a*) La paix, cette faveur ineſtimable deſcendue du ciel pour ſoulager les hommes au milieu des malheurs ſans nombre dont ils ſont environnés, la paix ſera-t-elle troublée pour le ſerment que nous devons prêter ? La conſcience y trouve-t-elle avec raiſon de quoi s'allarmer ? Non, M. F., la conſtitution civile du clergé ne renferme rien qui ſoit

curé pour mes paroiſſiens ; je leur dois les raiſons qui m'ont fait agir. Je les donne aujourd'hui, en m'approchant du mur de ſéparation que la diſcorde a élevé au milieu de nous. Trop heureux, ſi je pouvois, en le renverſant, rapprocher les deux partis !

Il n'eſt perſonne qui osât le nier, la France depuis long-tems étoit couverte d'abus. Vingt ans plutôt, elle étoit perdue ſans le ſecours mutuel que ces abus ſe prêtoient pour ſe ſoutenir. Lors de la convocation

---

contraire aux dogmes, aux vérités de la religion, & à la vraie hiérarchie. Je dis plus : elle ne renferme rien qui ne ſoit conforme à la pratique de l'égliſe dans ſes plus beaux jours. Je le démontrerai, s'il eſt beſoin, dans quelque tems, pour raſſurer les âmes timorées. Aujourd'hui, je me borne à la ſeule preſtation du ſerment. Je l'aurois fait plutôt, ſi la nouvelle organiſation ne devoit pas s'élever ſur des ruines & des débris ; je l'aurois fait plutôt, ſans le refus de nos prélats auxquels je tiens par les liens de la ſubordination & du reſpect : & dans ce moment même, en le prêtant ſans eux, mon âme eſt affligée ; j'éprouve tous les ſentimens de la douleur. Mais il n'eſt plus permis de différer ! Mais il s'agit de la religion en péril, pour laquelle on doit faire, ſans balancer, tout ce qu'on peut faire abſolument ſans la bleſſer ; de la religion devant laquelle doit tomber tout intérêt civil, tout ce qui n'appartient point eſſentiellement à ſon propre fond ; mais il s'agit de ma conſcience, & il n'eſt point de conſidération que je doive lui préférer. Je jure donc &c.

des états-généraux, le germe de la discorde commençoit à se développer, & la fermentation se faisoit entendre à l'observateur attentif qui prévoyoit les plus grands malheurs. C'est sur-tout à l'impôt, à son injuste répartition, & à l'épuisement des finances qu'il appartenoit de produire une explosion, qui eut peut-être renversé le royaume, si elle n'eut rencontré les armes de tous les citoyens qui l'ont arrêtée.

Alors la nation avoit ses représentans. Leur attention embrassa toutes les parties du gouvernement. Aucune ne leur parut saine ; leur source apparemment n'étoit pas pure, ou bien elles en étoient trop éloignées.

Parmi les François, les uns bercés par l'opulence étoient énervés par le faste qui corrompt les mœurs ; les autres languissoient dans la misère. Les premiers rendoient peu au gouvernement auquel ils arrachoient de fortes pensions. Ils s'entouroient de droits, de privilèges, de jouissances qui n'ajoutent rien à l'existence d'un citoyen honnête, qui deviennent sacrilèges, quand il faut outrager son frere & l'épuiser de sueurs pour les obtenir, sur-tout quand ce frere est forcé de jeûner pour payer l'impôt & fournir aux pensions. Celui-ci traînoit, avec assez de courage, son pénible fardeau : la consolation des infortunés ; c'est d'avoir des semblables ; il en

avoit beaucoup ; le nombre en étoit immenſe. Le marchand, appuyé ſur les objets de ſon commerce, racontoit longuement qu'il ne vendoit pas, à celui que la détreſſe empêchoit d'acheter. L'un & l'autre n'étoient pas payés. Leurs mémoires étoient mouillés de pleurs avant d'être ſoldés. Le journalier ne concevoit pas qu'on vit augmenter le prix du pain, ſans augmenter celui de ſa journée. Pour avoir de l'ouvrage, il donnoit ſon tems à vil prix; ce ſalaire modique étoit inſuffiſant pour alimenter ſa famille. Souvent il lui falloit un ſupplément qu'on appelle aumône. Aumône !... pour un homme qui a des bras & du ſentiment, qui cherche de l'ouvrage, & qui eſt laborieux : j'en rougis non pas pour lui, mais pour la nation. La campagne, cette ſource intariſſable de la proſpérité des empires, qui doit porter dans les villes l'abondance & l'activité, la campagne étoit deſſéchée par les mains du luxe & de l'avarice qui n'ont jamais aſſez. La misère, quoiqu'à ſon comble, ne paroiſſoit pas avec toute l'horreur de la réalité : elle ſe cachoit ſous le faſte général ; car le faſte étoit répandu ſans meſure de proportion dans tous les états de la ſociété.

En vain m'objecteroit-on que les malheureux ne ſont pas ſoulagés, que leur nombre n'eſt pas diminué. Paſſe-t-on d'une grande maladie à l'état de ſanté, ſans entrer dans la convaleſcence ? Faſſe le

ciel que la convaleſcncee de la révolution ne ſoit pas de longue durée !

Le ſel, ſi néceſſaire à tout le monde, & ſur-tout aux pauvres, coûtoit plus qu'un objet de luxe & de fantaiſie.

Je ne ſais ſi les aides, dont les droits inconnus étoient tarifiés dans l'ombre du myſtère, aidoient beaucoup le gouvernement, mais ils avoient déchaîné contre lui la nation entière.

La haine pourſuivoit les parlemens qui conſumoient les plaideurs en frais : on leur reprochoit de favoriſer celui qui payoit plus.

Le militaire parvenoit au commandement, ſans avoir paſſé par l'épreuve du courage & de l'expérience, & les ſoldats murmuroient de ſe trouver acéphales.

La volonté d'un ennemi en place équivaloit à un jugement ; vous étiez renfermé ſans ſavoir pourquoi, & le foible ſans protection étoit opprimé.

Dans tous les états preſque, on connoiſſoit des *Monſeigneurs*, & Dieu, le ſeul Seigneur, n'étoit pas invoqué.

Le clergé trop opulent s'étoit créé des droits, des privilèges & des loix. Le déficit énorme vouloit, pour ſe combler, attirer ſes biens. La nation vouloit lui enlever ſes privilèges, & l'aſſujettir à ſes loix.

1°. Etoit-il néceſſaire de réformer le clergé de France ?

2°. L'aſſemblée nationale avoit-elle droit d'établir cette réforme ? ou, ce qui eſt la même choſe, la conſtitution civile du clergé n'eſt-elle point contraire à la religion catholique ?

3°. Réponſe aux objections les plus ſpécieuſes que j'ai pu découvrir.

4°. Devons-nous appréhender l'excommunication ? Quelques réflexions à ce ſujet.

Étoit-il néceſſaire de réformer le clergé ?

Queſtion abſurde, & que j'aurois dû omettre : il n'eſt plus permis de la propoſer. Le clergé n'étoit pas plus exempt de la corruption que les autres parties du gouvernement françois. Il falloit, le ſcapel à la main, ſonder la profondeur de ſes plaies, la plupart très-invétérées. En vain, les conciles avoient exigé ſa réforme : leurs canons pour la réſidence & pour l'étude des livres ſaints, n'étoient pas plus écoutés que ceux qui défendoient la pluralité des bénéfices. Les foudres de l'égliſe contre l'intrigue & la ſimonie tomboient ſans force aux pieds des ambitieux. Le faſte du clergé & ſa grandeur temporelle avoient, depuis pluſieurs ſiècles, excité des cris. Chilperic étoit vain, & ſon

autorité n'eſt pas d'un grand poids : elle eſt nulle, quand il prétend décider des matières de foi. Mais, eſt-elle récuſable quand il ſe plaint des grands du clergé ? *Il ſe plaignoit*, dit M. Fleury, *qu'il n'y avoit qu'eux qui régnoient & qui s'attiroient toute l'autorité, & que l'égliſe poſſédoit toutes les richeſſes* (*b*). Six cent cinquante ans après, (*c*) les barons de France, repréſentés par le duc de Bourgogne, les comtes de Bretagne, d'Angoulême & de St-Pol, ſe liguerent contre les évêques pour les ramener à leur inſtitution primitive. Il faut en convenir, la jalouſie fut le motif de cette ligue, & non pas la religion. Les barons voyoient avec peine les prélats l'emporter ſur eux en autorité. Leur décret étoit vicié, le motif qui l'avoit fait dreſſer n'étoit pas pur ; mais, qu'importe ſi les réclamations contre la puiſſance temporelle du clergé n'en ſont pas moins fondées. Ce décret des barons eſt empreint d'un ſceau de réprobation : les clercs y ſont nommés enfans de ſerfs, parce qu'ils étoient roturiers & de condition ſervile.

La réforme devoit s'étendre au-delà des biens immenſes du haut clergé & de ſes privilèges. Elle devoit pénétrer dans ces pratiques de dévotions ridicules, qui ont arrêté le progrès de la religion,

(*b*) Hiſt. eccl. liv. 34.

(*c*) Hiſt. eccl. liv. 82 d'après Math. Paris, p. 628.

& qui l'auroient couvert de nuages, ſi la religion n'étoit pas trop ſublime & trop éclatante pour être obſcurcie. Un ſeul fait répondra de tous les autres. Je le prends dans M. Fleury, dont je cite les propres paroles. » Henri III, roi de France, augmenta encore » cette année la bizarrerie de ſes dévotions, dans » l'eſpérance de ſe concilier l'eſtime de ſes ſujets, » par cette apparence de piété. Il établit à Paris des » confréries de flagellans, & il s'y trouvoit lui- » même avec toute ſa nobleſſe. La première fut » célébrée le 25 de Mars, fête de l'Annonciation » de la Sainte Vierge. Un théologien habile, » nommé *Pierre Poncet*, s'étant déchaîné en chaire » contre ces dévotions, & ayant parlé avec force » contre ces courtiſans qui cachoient leurs déſor- » dres ſous le maſque de la piété, fut exilé à » Melun, & relegué dans l'abbaye de St-Pierre, » dont il étoit religieux profès. La nuit du Jeudi » au Vendredi Saint, 7 d'Avril, on fit la même » proceſſion aux flambeaux; le Roi y aſſiſta encore, » & quelques favoris du Roi s'y flagellerent; » Georges de Joyeuſe de St-Dizier, frère d'Anne » de Joyeuſe, s'y étant trouvé nuds pieds, y » contracta une maladie dont il mourut » (*d*). Comment ces dévotions bizarres, & d'autres ſem-

(*d*) Hiſt. eccl. liv. 176.

blables ont-elles pu ſe ſoutenir ſi long-tems, & parvenir preſque juſqu'à nous, au milieu d'une religion ſi ſimple, ſi touchante & ſi auguſte ? Combien de mécréans n'auroient pas perdu la foi qu'ils avoient reçue en naiſſant, s'ils n'euſſent été les témoins de ces dévotions gothiques qu'ils confondoient avec nos vérités ! leur règne expire enfin avec celui de mille autres abus. Les Poncet répandront la lumière, ſans craindre l'exil, & ſans être exilés.

Des cahiers ſans nombre demandoient la réforme du clergé; ils croyoient donc qu'elle étoit néceſſaire. Une partie du clergé lui-même la deſiroit avec empreſſement : ce n'étoit pas à la vérité dans les claſſes les plus élevées; car le clergé étoit compoſé de pluſieurs claſſes, à une grande diſtance l'une de l'autre; honteuſe diſtinction que le ſouffle des légiſlateurs a fait diſparoître. Je ne parlerai point des juſtes pétitions de pluſieurs curés, ni de l'ouvrage de M. Nuſſe qui prévint la révolution, & qui parut fixer l'opinion publique.

Je ne parlerai point non plus de mon tableau du clergé de France, ſur la fin du dix-huitième ſiècle, qui ne contenoit que des vérités au jugement des hommes impartiaux. Il renfermoit, dit-on, des portraits méchants. Je déſavoue les applications qu'on a voulu faire; c'eſt en déſavouer la méchanceté. Je dois l'aſſurer, les perſonnalités n'étoient pas plus

dans mon intention, que la satyre & le fiel étoient dans mon cœur. Je disois qu'il falloit respecter les personnes, en frappant sur les abus ; qu'il falloit peu détruire & beaucoup réformer. Je demandois qu'on conservât les chapitres, en n'y faisant entrer que des curés & des professeurs épuisés de travaux. S'il excita des cris, c'est qu'il parut dans un temps où les idées n'étoient point parvenues à leur degré de maturité. Cet ouvrage aujourd'hui seroit trop modéré, ses demandes ne seroient point assez étendues. Ainsi vont les hommes ; ils sont les esclaves du moment actuel. Mais, c'est trop m'arrêter sur le besoin de nous réformer : ce sujet en général n'est pas contesté.

L'assemblée nationale avoit-elle droit de réformer le clergé.

Je ne suis point le servile admirateur de tous les travaux de nos représentans. Il est des décrets auxquels je ne puis donner mon assentiment, quand je descends dans mon cœur avec tout le poids de la réflexion. Il s'en trouve dont j'ai peine à comprendre le sens, tant la lettre me paroît froissée par le choc des différens partis qui se heurtent continuellement. Mais devoit-on croire que l'homme, dont la nature est trop foible pour atteindre à la

perfection, réuſſiroit auſſitôt au milieu d'un trouble que le conflit de grands intérêts rendoit effrayant. Les baſes de la conſtitution ne ſont point aſſez conſolidées, le temps eſt trop orageux, la paix n'eſt pas aſſez ſolidement établie, pour qu'il ſoit prudent de cenſurer les imperfections. Le mal & le bien politiques, comme le vice & la vertu, ſont voiſins l'un de l'autre; & celui-ci, attaqué imprudemment & avec force, met l'autre en péril. Il faut laiſſer au temps, le ſoin de faire connoître ce qui eſt défectueux, & de le corriger.

Toutes les branches du gouvernement françois étoient viciées, parce qu'elles étoient enlacées l'une dans l'autre, & que la contagion va toujours en ſe répandant, imprimant ſon venin ſur tout ce qui l'approche. Le clergé avoit beaucoup de branches qui s'étoient mariées avec celles de l'adminiſtration générale. Elles étoient donc auſſi corrompues. Il falloit donc ſe hâter de les réformer. Les légiſlateurs, après avoir rendu leurs hommages à la religion, dont ils n'ont pas voulu décréter la divinité, de peur d'avoir paru en douter un ſeul inſtant; après avoir planté la croix ſur la cime des départemens, avoient le droit ſans doute de régler nos formes extérieures: ils les ont réglées. Ils n'ont point conteſté à l'égliſe le droit de décider des matières de foi, de ſe gouverner elle-même dans

l'administration de ses sacremens, & dans tout ce qui est étranger à l'autorité civile. Ils n'ont saisi que ses rapports avec l'ordre politique : ils ont cru pouvoir en connoître & juger. Nous devons donc adopter, avec reconnoissance, la constitution civile du clergé, qu'ils nous ont donnée : ou bien ils se sont trompés ; ils ont outre-passé les bornes qui divisent le temporel d'avec le spirituel, & alors la constitution est contraire aux principes de la religion catholique. Examinons.

1°. L'assemblée nationale a-t-elle brisé les liens que nous devons avoir avec le pape, pour être catholiques ?

2°. A-t-elle pu diminuer l'étendue des diocèses, ou les augmenter, supprimer les anciens, en établir de nouveaux, & les ériger en métropoles ?

3°. A-t-elle donné aux évêques, un conseil qui leur est supérieur & qui anéantit leur autorité ?

4°. A-t-elle pu conférer au peuple, le droit de choisir ses pasteurs.

5°. A-t-elle pu déposer ceux qui ont refusé de prêter serment ? Les nouveaux pasteurs sont-ils des intrus ?

1°. *L'assemblée nationale a-t-elle brisé les liens que nous devons avoir avec le pape, pour être catholiques ?*

Non, ces liens qui nous sont précieux, & que

nous voulons retenir, ne ſont point briſés : l'aſſemblée les a reſpectés. Le pape eſt pour nous, ce qu'il étoit auparavant, le chef viſible de l'égliſe, le ſucceſſeur de St-Pierre, & le vicaire de Jéſus-Chriſt, ſur la terre que nous habitons. Il eſt toujours à nos yeux, le centre de l'unité, le gardien du dépôt de la foi & de la doctrine des égliſes, dont il eſt le ſurveillant.

A la vérité, le concordat, cet acte par lequel François I acheta de Léon X, le droit de nommer aux évêchés, cet acte qui fit gémir pendant longtemps tous les gens de bien, & qui excita de grands troubles dans le Royaume, cet acte d'ignominie eſt déchiré. Ce n'étoit pas le moins grand des abus qu'il falloit ſupprimer.

Les bulles de la cour de Rome ne ſont plus néceſſaires. L'ont-elles jamais été ? Ont-elles jamais dû l'être ? Je cherche en vain dans l'hiſtoire de l'égliſe grecque ; je ne vois aucun évêque qui ait eu recours à des bulles de Rome, pour monter ſur un ſiége épiſcopal. On ſe contentoit d'envoyer au pape, ſa profeſſion de foi, dans une lettre de communion. Je crois même me rappeler qu'il ſe trouva des évêques inſtallés qui négligeoient d'écrire au vicaire de J. C., & que celui-ci prévint en bon père pour obtenir leur lettre, & pour s'aſſurer de leurs ſentimens.

Au reſte, la conſtitution exige que les prélats françois envoyent au Saint ſiége, en ſigne d'unité, & pour rendre compte de leur foi, une lettre de communion. Elle exige l'inſtitution canonique, en lui donnant à peu près la forme qu'elle avoit autrefois.

Et puis, quel eſt celui d'entre nous qui ne tient pas fortement au Saint ſiége, & qui ne rendra pas au Saint-Père, les honneurs qui ſont dûs à ſa primauté ?

2°. *L'aſſemblée a-t-elle pu diminuer l'étendue des diocèſes, ou les augmenter, ſupprimer les anciens, en établir de nouveaux, & les ériger en métropoles ?*

L'ordre eſt un ſacrement qui donne le pouvoir de faire les fonctions ſacrées de l'égliſe, & la grace de les exercer ſaintement. La définition l'a prononcé; le pouvoir de l'ordre eſt reçu avec le ſacrement. Mais le territoire qui appartient au Souverain; mais les individus qui ſont maîtres de leur confiance & de leur volonté, & ſans leſquels le pouvoir de l'ordre eſt frappé de ſtérilité, font aſſez connoître que l'exercice de la juridiction n'appartient point au clergé excluſivement; on comprend en quel ſens. Si tous mes paroiſſiens, de concert, ne vouloient point entendre la meſſe que je dois célébrer pour eux, s'ils refuſoient de communiquer avec moi,

moi, d'approcher de l'égliſe où je ſuis fixé, n'eſt-il pas évident que ma juridiction curiale deviendroit chimérique & illuſoire ? Donc il eſt vrai que j'ai beſoin de leur confiance & de leur volonté pour exercer mes fonctions. Il faut donc diſtinguer le pouvoir d'avec ſon exercice, que tant de brochures ont pris plaiſir à confondre. Un grand nombre de ſouverains ne s'y ſont pas trompés ; ils connoiſſoient l'étendue de leurs droits.

Les empereurs Valentinien & Valens erigèrent en métropole la ville de Nicée, & Calcédoine reçut le même honneur de l'empereur Marcien. Juſtinien décide que les villes réunies à la Paphlagonie reſteront ſoumiſes à leur ancienne métropole. Obſervons qu'il n'intervient point de réclamations de la part du clergé.

Ethelberg, roi d'Angleterre, érigea l'évêché de Cantorberie; Pepin, celui d'Utrecht; Charlemagne, celui de Brême ; le Grand Othon, celui de Magdebourg; en Pologne, le roi Miciſlas créa deux métropoles & ſept évêchés (*e*). Morery nous aſſure que ſur la fin du ſixième ſiècle, les Bretons établirent des évêques à Léon, à Dol, à Quimper &

(*e*) Je rapporte ces faits ſur le témoignage du ſavant abbé Grégoire. Ils ſont dans ſon ouvrage intitulé légitimité du ſerment.

Pourquoi ce bon livre n'a-t-il pas été plus répandu dans nos provinces, pendant que de foibles brochures, comme le *développement du ſerment* échauffoient les cerveaux, &

à Tréguier, ſans la participation de l'archevêque de Tours, leur métropolitain (*f*). Non-ſeulement l'égliſe n'a point réclamé, mais elle avoue hautement que les ſouverains ont le droit d'ériger des évêchés & des métropoles, comme ils ont celui de les ſupprimer. Il eſt permis, dit le concile de Calcédoine, *il eſt permis à l'empereur de fixer les bornes des diocèſes, de leur ôter des prérogatives, d'ériger en métropoles des évêchés, & de faire toute autre choſe de ce genre* (*g*). Le docte Balſamon, en explicant le canon 38e. du concile qu'on appelle *in Trullo*, nous expoſe la même vérité (*h*). Je ne

---

ſur-tout ceux du ſexe féminin ? Beaucoup de ces perſonnes ont acquis dans un inſtant, toute laſcience de la théologie, & de la théologie la plus décidée. Elles aſſurent que les meſſes des prêtres aſſermentés ſont *blanches*, & que les ſacremens qu'ils adminiſtrent ſont nuls. Hélas ! Plaignons-les ; mais ne répondons pas ſérieuſement à de pareilles inepties.

(*f*) Morery, édition de 1740, art. Bretagne.

(*g*) Licitum eſt imperatori de eccleſiarum provinciarum finibus definire, & aliquarum privilegia auferre, & epiſcopales urbes iterum metropolium honore donare, & alia ejuſmodi facere.

Cette citation, conteſtée à l'abbé Grégoire, a été juſtifiée par lui, dans ſon livre : *défenſe de l'ouvrage intitulé légitimité du ſerment.*

(*h*) Imperatori datum eſt epiſcopatus novos facere, & in jura metropolitanorum erigere & de eorum electione, aliaque adminiſtratione, prout ei viſum fuerit, ſtatuere.

puis réſiſter au plaiſir de rapporter les paroles de St-Grégoire de Nazianze, qu'on a déjà citées pluſieurs fois. Elles ſont évanouir la difficulté. Le chef de l'empire, dit ce St évêque, a droit d'abbattre une égliſe, de ſupprimer un diocèſe, de confiſquer un bénéfice; mais il n'a pas le droit d'enlever une ligne de l'évangile. Il exiſte beaucoup d'autres faits, d'autres autorités. Mais j'en ai dis aſſez, & ſans doute plus qu'il en faut pour donner à cet article le caractère de l'évidence.

3°. *L'aſſemblée a-t-elle donné aux évêques, un conſeil qui leur eſt ſupérieur, & qui anéantit leur autorité?*

Anathême à celui qui conteſteroit aux évêques, la ſupériorité que l'épiſcopat leur a donnée ſur nous. Les chapitres puiſſans la leur ont ſouvent conteſtée. Ils ne vouloient pas qu'un prélat parut en chapitre, autrement qu'un ſimple chanoine. Ils lui défendoient de donner un bréviaire où leur conſentement n'étoit point appoſé. Auſſi nous devons le croire charitablement; ce ne ſont point eux qui réclament en faveur des évêques contre la conſtitution. Ils craindroient qu'on ne ſaiſit leurs propres armes pour les tourner contr'eux.

Je vois bien que la conſtitution a rendu aux évêques, des droits que les ultramontains leur avoient enlevés; mais je n'apperçois point qu'elle

ait affoibli leur autorité dans l'ordre ſpirituel. En leur donnant un conſeil, elle n'a rien créé de nouveau, elle a remis en vigueur, la pratique de l'antiquité. En vain on crieroit qu'il faut diſtinguer entre voix délibérative & conſultative. Pitoyable diſtinction inventée aux pieds des prélats par de vils adulateurs ! N'a-t-on pas vu auſſi au concile de Trente, le rampant Lainé, général des Jéſuites, accorder tout au pape, au préjudice des évêques ? *Il ſoutint que la puiſſance d'ordre des évêques vient immédiatement de Dieu dans chaque ſujet, mais que celle de juridiction eſt donnée de Dieu à quelques particuliers comme à St-Pierre & ſes ſucceſſeurs, & à tous les apôtres par un privilége particulier ; qu'aux autres, comme à chaque évêque, elle eſt donnée par une perſonne interpoſée de Dieu, tel qu'eſt le pontife romain, en qui la juridiction eſt invariable, tant qu'il eſt pape, auſſi bien que dans les apôtres, au lieu qu'elle peut varier dans les évêques, & être changée par le ſouverain pontife, non ſelon ſa fantaiſie, mais pour cauſe . . . . que les évêques qui ſont les ſucceſſeurs des apôtres reçoivent toute leur autorité du ſucceſſeur de Pierre* (*i*). Ce diſcours adulateur pour le ſouverain pontife a excité l'indignation du corps épiſcopal qu'il dénaturoit. Cependant, eſt-il plus

(*i*) Hiſt. eccl. liv. 160.

abſurde que les déciſions de pluſieurs théologiens ſcholaſtiques, qui vendoient leur plume aux prélats pour abaiſſer le reſte du clergé? A force de ſoupleſſes, ils ont écrit des inepties, des obſcurités. Il n'eſt plus de moyen pour appercevoir la lumière, que de conſulter la pratique de l'antiquité. Les curés, dans la perſonne des diſciples de J. C., avoient voix de délibération. Il en eſt fait mention au premier de tous les conciles, à celui de Jéruſalem; *Apoſtoli & ſeniores. Ce n'eſt pas ſans raiſon*, rapporte Thomaſſin, *que St-Ignace dit, que les prêtres ſont les conſeillers de l'évêque, qu'ils ont ſéance près de lui, & qu'ils ont ſuccédé au ſenat apoſtolique.* Écoutons encore Mr. Fleury dans ſon ſecond diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique. » Tout ſe faiſoit » à l'égliſe par conſeil, parce qu'on ne cherchoit » qu'à y faire regner la raiſon, la règle, la volonté » de Dieu. Les évêques avoient toujours devant les » yeux le précepte de St-Pierre & de J. C. même, » de ne pas imiter la domination des rois de la » terre, qui tend toujours au deſpotiſme. N'étant » point préſomptueux, ils ne croyoient pas con- » noître ſeuls la vérité; ils ſe défioient de leurs » lumières, & n'étoient point jaloux de celles des » autres. Ils cédoient volontiers à celui qui donnoit » un meilleur avis. Les aſſemblées ont ces avan- » tages, qu'il y a d'ordinaire quelqu'un qui montre

» le bon parti, & y ramene les autres. On ſe » reſpecte mutuellement, on a honte de paroître » injuſte en public; ceux dont la vertu eſt plus » foible ſont ſoutenus par les plus forts. Il n'eſt pas » aiſé de corrompre toute une compagnie, mais il » eſt facile de gagner un ſeul homme, ou celui qui » le gouverne; & s'il ſe détermine ſeul, il ſuit la » pente de ſes paſſions, qui n'a point de contre- » poids. D'ailleurs, les réſolutions communes ſont » toujours mieux exécutées; chacun croit en être » l'auteur & ne faire que ſa volonté. Il eſt vrai » qu'il eſt bien plus court de commander & de » contraindre, & que, pour perſuader, il faut de » l'induſtrie & de la patience; mais les hommes » ſages, humbles & charitables, vont toujours au » plus sûr & au plus doux, & ne craignent point » leur peine pour le bien de la choſe dont il s'agit. » Ils n'en viennent à la force qu'à la dernière » extrêmité.

» Ce ſont les raiſons que j'ai pu comprendre du » gouvernement eccléſiaſtique. En chaque égliſe » l'évêque ne faiſoit rien d'important, ſans le » conſeil des prêtres, des diacres & des principaux » de ſon clergé. Souvent même il conſultoit tout le » peuple, quand il avoit intérêt à l'affaire, comme » aux ordinations. Vous en avez vu des exemples » dans St-Cyprien, & la formule de l'ordination

» le marque encore. Vous avez vu avec quelle » ſimplicité & quelle confiance paternelle Saint- » Auguſtin rendoit compte à ſon peuple de ſa » conduite & de celle de ſon clergé. » Ce diſcours eſt long, mais il eſt important, & je devois le rapporter tout entier. Il vaut lui ſeul mille autres citations. Il renferme tout-à-la fois la pratique de la primitive égliſe & le ſentiment d'un célèbre auteur. Il y démontre que l'égliſe eſt un gouvernement monarchique, tempéré par la démocratie.

Eh ! les évêques de nos jours n'avoient-ils pas auſſi un conſeil. Leurs conſeillers, il eſt vrai, n'en portoient que le nom, mais ils l'étoient trop dans la réalité. Chacun d'eux agiſſoit ſeul, & leurs actions imprudentes plus d'une fois ont creuſé peu à peu un vaſte abîme ſous les pas des prélats, & l'ont rendu ſi profond qu'il ne leur eſt plus poſſible de s'en retirer. Aujourd'hui même qu'ils ont perdu leur ſiége, ils ont encore de ces conſeillers qui les font agir à contre-ſens ; qui confondent les droits de l'égliſe & ceux du ſouverain, l'intérêt du clergé & celui de la religion ; qui ne ceſſent de leur répéter que la religion eſt détruite par la ſuppreſſion de tant d'évêchés. Comment ne craignent-ils point qu'on leur faſſe entendre ces paroles foudroyantes de Mr. de Fleury : *pour faire tout par autrui & de loin, il n'auroit fallu qu'un évêque dans toute l'égliſe.* (*k*).

(*k*) Fleury, ſecond diſcours, n. 5.

4°. L'assemblée a-t-elle pu conférer au peuple le droit de nommer ses pasteurs ?

L'ordination est de droit divin, & appartient à l'église ; mais l'élection des pasteurs est un objet de discipline dont la forme a changé plusieurs fois depuis les apôtres. Le berceau de l'église est la source qui renferme les vrais principes : il faut y recourir pour avoir les renseignemens dont nous avons besoin. Les apôtres devoient s'assembler pour donner un successeur au traître Judas. Après l'Ascension, ils retournent à Jérusalem ; ils montent dans le cénacle, c'est-à-dire, dans la salle haute qu'ils avoient habitée depuis la Passion. Là, ils persévérent dans l'oraison, avec la Sainte-Vierge & ses parens, avec les disciples du Sauveur & les Saintes femmes qui l'avoient suivi. Leur nombre se montoit à cent vingt. Saint-Pierre leur proposa d'élire un apôtre, pour remplir la place de Judas. Tous délibèrent : le suffrage des femmes est compté avec celui des autres. Cette forme d'élection qui convient davantage à l'esprit de l'église, puisqu'elle commence avec elle, est aussi plus conforme aux loix de l'équité. Il est juste d'appeller au choix d'un pasteur, tous ceux qui sont tenus de lui obéir : le concile de Calcédoine paroît l'exiger (*l*). Cet usage

(*l*) *Ab omnibus qui pascendi sunt eligendus.* Conc. de Calc. part. 1. ch. 22.

établi par les apôtres, & qu'on pourroit appeler ſacré, auroit-il dû éprouver les caprices du temps & ſubir des changemens. Tantôt, c'eſt le clergé ſeul qui procède à l'élection des évêques, tantôt c'eſt le peuple avec le clergé; ici, c'eſt le pape, là, ce ſont les ſouverains. Citons quelques faits pour prouver les droits du peuple dans les élections.

Le peuple de la Touraine avoit perdu ſon paſteur. Tous les yeux ſe fixoient ſur la ſolitude où Martin s'étoit retiré. Ses vertus, ſes miracles annonçoient la voix du Ciel; mais ſon humilité faiſoit appréhender ſon évaſion. Pour le ſurprendre, on employa la diſſimulation. Rurice, citoyen de Tours, va trouver le Saint; il lui annonce fauſſement que ſa femme eſt malade, & le conjure de le ſuivre pour la ſecourir. Martin ſort de ſa ſolitude, vole au ſecours de la malade prétendue : mais le troupeau ſans paſteur qui l'attend ſur le chemin, l'arrête, ſe ſaiſit de ſa perſonne, le fait entrer en triomphe dans la ville, & le place, au milieu des acclamations de joye, ſur le ſiège épiſcopal que Saint-Lidoire en mourant venoit de quitter. Je parlois ainſi autrefois en écrivant, pour mes paroiſſiens la vie de notre patron; & Sulpice Sévère, pour ne laiſſer rien à deſirer, prévient une objection peu ſolide il eſt vrai, mais que l'eſprit de parti pourroit imaginer. Il dit expreſſément que le peuple n'étoit

point assemblé pour consentir seulement à la nomination, mais *pour y voter, pour y donner sa voix* (*m*).

Papolus, évêque de Chartres, disoit dans un concile de Paris, tenu en 573, qu'il avoit *été élu par le clergé & les citoyens, avec le consentement du métropolitain* (*n*).

Vingt-cinq ans auparavant, les habitans de Clermont, eux seuls, avoient nommé leur évêque, & la nomination ne fut pas contestée. Rapportons sur ce fait, les paroles de M. Fleury. » Saint-Gal » de Clermont ne survécut pas long-temps. Aussitôt » après sa mort, le clergé commença à faire des » complimens au prêtre Caton, sur l'épiscopat, » & il se mit en possession des biens de l'église, » comme s'il eut été déja évêque. Les évêques » qui étoient venus pour les funérailles de Saint-» Gal, après l'avoir enterré, dirent à Caton : nous » voyons que la plus grande partie du peuple » vous a choisi; venez que nous vous consacrions » évêque. » *Le droit du peuple peut-il être marqué plus clairement que par ces paroles :* » nous voyons » que la plus grande partie du peuple vous a

(*m*) *Illico congregatis cum clero ac plebe præsulibus, una omnium sententia renuntiatum est, Martino neminem esse episcopatu digniorem.* Le bréviaire de Chartres d'après Sulpice Sévère & Gregoire de Tours. *Ad ferenda suffragia.* SULP. SEV.

(*n*) Hist. eccl. liv. 34.

» choisi ; venez que nous vous consacrions » évêque » (*o*).

Venise est gouvernée par un patriarche, élu par le sénat qui nommoit autrefois à tous les évêchés. Le titre de ses mandemens ne dit jamais rien de la cour de Rome. Il n'y prend pas d'autres qualités que celle de patriarche des Vénitiens, par la miséricorde de Dieu. Nos prélats diront davantage : le titre de leurs instructions portera qu'ils sont en communion avec le Saint-siège. Cependant les Vénitiens sont bons catholiques : aucun de nos adversaires n'osera suspecter leur foi (*p*).

Les canons des conciles sont d'accord avec tous ces faits. Il faudroit bien du temps pour en faire l'énumération, & l'ouvrage qui contiendroit ces autorités seroit fastidieux pour la plupart des lecteurs. Le commentaire du célèbre Balsamon sur le treizième canon du concile de Laodicée, doit être plus que suffisant. Ce canon nous apprend que le peuple nommoit autrefois, non-seulement les

---

(*o*) *Idem* liv. 33 n. 29.

(*p*) Venise est gouvernée par un patriarche qui ne met à la tête de ses mandemens que N. *divina miseratione Venetiarum patriarcha*, sans ajouter, comme font tous les prêtres de l'église romaine, *sanctæ sedis apostolicæ gratia*, non plus que s'il n'en étoit pas membre. *Moreri articl. Venis.*

évêques, mais encore tous les autres prêtres (q).

Il s'en ſuit que les élections ſont un objet de diſcipline extérieure, & que les décrets, en rendant au peuple ſon droit aux nominations du clergé, nous ont rapproché de l'eſprit de l'égliſe, au lieu de nous en éloigner.

Si on nous objecte le concours des Juifs & des proteſtans à la nomination des paſteurs, nous répondrons que des ſaints perſonnages ont été nommés en partie par des hérétiques, & que leur élection ne fut point infirmée. L'influence des Ariens contribua beaucoup à placer Melece ſur le ſiége d'Antioche, & Melece n'en fut pas moins un illuſtre prélat.

5°. *L'aſſemblée nationale a-t-elle pu déplacer ceux qui ont refuſé de prêter ſerment ? & les nouveaux paſteurs ſont-il des intrus ?*

Ici, je ſuis contraint de l'avouer, mes ſens ſont émus, mon âme eſt troublée ; il s'en faut peu que le courage m'abandonne. Je ſuis affligé des malheurs d'autrui, & mon cœur déſavoue ce que je dois prouver. Je ne crains point de le dire, je ſuis ſenſible auparavant d'être patriote, & ce n'eſt pas de ſang-froid que je vais juſtifier le déplacement de mon évêque, qui n'avoit ni morgue, ni deſpotiſme,

(q) A preſenti quoque canone oſtenditur quod antiquitùs, non ſolum epiſcopi eligebantur à populi multitudine, ſed & jam ſacerdotes.

& celui de plusieurs confrères parmi lesquels je comptois des amis; mais les affections particulières doivent tomber devant l'intérêt général. Le salut du peuple est le premier de tous les devoirs, surtout son salut éternel, & il s'agit ici de la religion.

Il faut à un peuple, pour être catholique, des évêques & des prêtres ordonnés par l'église, professans la foi de l'église, qui soient en communion avec le pape, & qui reconnoissent sa primauté d'honneur & de juridiction; d'honneur, parce qu'il est le chef visible de l'église, le père commun de tous les fidèles; de juridiction, parce qu'il doit veiller sur la foi, reprendre les évêques qui s'en écartent, & les corriger avec les armes que J. C. a laissé en sa disposition. Mais ce peuple peut-il être forcé de recevoir dans son sein un nombre déterminé de ministres ? Peut-il être forcé de recevoir ceux-ci plutôt que ceux-là ? Non, une nation a le droit, sans manquer à l'orthodoxie, de fixer le nombre de ses prêtres, & de le proportionner à ses besoins. Il lui importe de les choisir, parce qu'il lui importe d'éloigner les troubles & de posséder la paix. Elle peut ne confier les fonctions publiques, qu'à une condition, celle de jurer le maintien des loix. Celui qui s'y refuse, qui ne veut pas prêter ce serment, doit abdiquer son emploi : autrement un seul homme pourroit

troubler l'harmonie d'un royaume entier. —— C'eſt dans un concile national, qu'on doit juger les miniſtres de la religion. —— Mais dans l'affaire actuelle, ils ſeroient en même temps juges & parties, ce qui répugne au bon ſens & à la raiſon. Non, c'eſt à la nation qui connoît ſes loix, de veiller à leur obſervation, & de punir les infracteurs. Un concile n'eſt abſolument néceſſaire que pour décider des queſtions de foi ; encore, s'il n'eſt pas général, on peut en appeler. —— Mais au moins, il faut un jugement pour être dépoſſédé. —— Une condition exigée par un peuple entier, & qui n'eſt pas remplie, équivaut à un jugement. Elle a moins de rigueur, mais elle en a la ſolidité. A quoi ſerviroit un jugement ? Le procès-verbal qui certifie que les uns ont prêté ſerment, certifie négativement que les autres ne l'ont pas prêté. Je ne crois pas qu'une ſentence ait plus de force que la négation du certificat. Dailleurs, un peuple eſt le maître de donner à ſes jugemens la forme qu'il veut, & il prouve, par le fait, qu'il adopte pour ſentence la négation de ce certificat.

Ouvrons l'hiſtoire, & nous trouvons des preuves de ces dépoſſeſſions. Je ne vous citerai point les Grecs chez qui ces exemples ſont trop multipliés. Je ne vous parlerai point des Croiſés, d'Andolo à leur tête, qui, après avoir pris la ville de Conſ-

tantinople, renverſent de leurs ſiéges la plupart des évêques, pour y placer des Vénitiens. L'hiſtoire de Bretagne nous raconte un fait trop analogue au notre, pour n'en pas ſaiſir auſſitôt l'application.

(r) Nominoi, après avoir été lieutenant de la Bretagne pour le roi Charles-le-Chauve, s'étoit rendu indépendant, & avoit pris le titre de duc. Les prélats Bretons reconnoiſſoient pour métropolitain l'archevêque de Tours, & la ville de Tours n'appartenoit point au duc Nominoi. Ce prince voulut les forcer de ne plus recourir au prélat de Tours. Il leur propoſa d'établir dans ſes états une autre métropole, & preſqu'auſſitôt il érige la ville de Dole en archevêché. Les prélats Bretons ne voulurent point s'adreſſer au nouveau métropolitain. Indigné de leur refus, Nominoi les fit dépoſer en 847, époque où il voulut prendre le titre de roi. Il chaſſa de ſon ſiége Actard évêque de Nantes, & choiſit Giſlard pour le remplacer. En vain un concile de Tours tenu en 859 fit les plus grands efforts pour faire rétablir les prélats dépoſés; ces efforts furent inutiles. Le pape Gregoire VII, en accordant le pallium à Even qu'il avoit ordonné pour Dole, parut favoriſer la révolution de Bretagne aſſez ſemblable à la nôtre dans cette partie. Mais l'affaire ne fut

(r) Hiſtoire de Bretagne, par le Pere Lobineau.

pas terminée. Elle dura très-long-tems & occupa pluſieurs papes, Urbain II, Innocent II, Anaſtaſe, Adrien IV, Alexandre III, Lucius & Innocent III. Ce dernier, le plus ſavant canoniſte de ſon ſiècle, propoſa aux parties la voie d'accommodement. La voie d'accommodement ! Le pape Innocent III pouvoit-il la propoſer, ſi le déplacement des évêques & de leurs ſiéges étoit contraire à la religion? Nominoi, peut-être, avoit commis une injuſtice, mais une injuſtice commiſe par un ſouverain, par un peuple entier, obtient bientôt du tems & du ſuccès, un caractère de l'égalité : pour une loi quelconque la volonté générale eſt la plus forte ſanction. Et puis, des injuſtices particulières, civiles & politiques ſuffiroient-elles pour arrêter le cours des bienfaits de la religion qui doivent ſe répandre ſur un grand peuple? S'il en étoit ainſi, ce cours ſeroit arrêté ; la ſource en ſeroit tarie depuis bien des ſiècles. Car il ne fut jamais aucun gouvernement deſpote, monarchique, républicain, ſoit ariſtocratique ou démocratique, qui n'ait fait verſer des pleurs injuſtement à un grand nombre de citoyens.

Une autre obſervation qui nous eſt dictée par le fait précédent, & qu'il ne faut pas oublier, parce qu'elle convient à notre poſition, Giſlar avoit pris, par la volonté ſeule du ſouverain Nominoi, la place

place d'Actar qui vivoit encore ; & Giſlar ne fut ni interdit, ni excommunié. Il adminiſtra les ſacremens & conféra les effets qui leur ſont attachés.

Je trouve dans nos foyers un exemple plus frappant encore : il n'eſt pas poſſible d'en citer qui parle plus haut. Il bleſſe tous les principes de la modeſtie, de la delicateſſe, &, la religion n'étant point en péril, aucun motif n'exigeoit que Promotus étouffât la voix de ces ſentimens. Promotus étoit du diocèſe de Chartres, qui appartenoit au roi Chilperic. Appellé par Sigebert, frere de Chilperic & ſouverain de Châteaudun, il érige cette ville en évêché, s'empare des biens de l'évêque de Chartres qui ſont autour de lui, & ſe fait ſacrer par un métropolitain étranger, par Gilles, archevêque de Rheims. Papolus, évêque de Chartres, indigné de cette abominable témérité, ſe rend à Paris, & ſe plaint devant le quatrième concile qui s'y tenoit alors. Les peres du concile partagèrent ſon indignation. Ils écrivirent à Sigebert & à l'archevêque de Rheims. Ils prioient le premier de ne point ſoutenir Promotus dans ſon uſurpation. Ils repréſentoient à Gilles qu'il avoit fait une ordination *contre la diſcipline canonique & contre toute raiſon, puiſque Châteaudun n'étoit ni de la province de Rheims ni de la Gaule belgique* (s).

(s) Hiſt. eccl. liv. 34.

Reprenons tous les hauts faits du délicat Promotus. Il s'étoit formé un diocèſe à Châteaudun, en démembrant celui de Papolus, & en lui prenant une partie de ſes revenus. Il ſe fit ordonner par un métropolitain étranger. Il ne fut point demandé par le peuple Dunois, ſi ce n'eſt que le peuple fut ſatisfait d'avoir un évêque au milieu de lui. Il ne fut point confirmé par le pape. Il ne paroît point qu'il écrivit à Rome une lettre de communion, & qu'il reçut l'inſtitution canonique. Néanmoins il reſta pendant deux ans ſur le ſiége de Châteaudun, où ſans doute il exerça les fonctions épiſcopales, & ſur lequel il eut été aſſis plus long-tems, ſi le roi Sigebert en mourant ne l'eut pas fait tomber (*t*). Il trouva tous ſes pouvoirs dans ſon ordination, & en effet ils y ſont renfermés : allez, diſoit J. C. à ſes apôtres, prêchez l'évangile par toute la terre . . . Comme mon pere m'a envoyé, je vous envoye. Or J. C. étoit envoyé pour tout le monde. Donc les évêques auſſi ſont envoyés pour tout le monde. Donc ils reçoivent dans leur ordination un pouvoir illimité. Donc ils ſont univerſels comme J. C. Donc le partage des diocèſes n'eſt établi que pour la police extérieure, que pour le bon ordre qu'il eſt important de maintenir; à moins qu'on ne conteſte

(*t*) *Idem.* A la ſuite.

aux évêques le même pouvoir qu'avoient les apôtres. Mais alors le ſacerdoce ne ſeroit plus UN, les apôtres ne l'auroient point tranſmis comme ils l'ont reçu. Suivons les pas de l'apôtre St-Paul ſous leſquels nous trouvons un faiſceau de lumières pour décider la queſtion. Il ordonna évêque ſon diſciple Timothée, ſans le borner à aucun pays. Seulement il le *pria*, (remarquez le terme) il le *pria* de demeurer à Ephèſe où celui-ci ſe fixa de ſon propre mouvement, & pour ſe prêter aux deſirs des Ephèſiens (*v*). Peu de tems après il ordonna Tite, lui recommandant d'établir des évêques dans les villes qui en auroient beſoin (*x*).

Euſebe, évêque de Samoſate ſuivit cet exemple, au rapport de Théodoret. Exilé par l'empereur Valens, il obéit ſans murmure à cet ordre injuſte. Déguiſé en ſoldat il parcouroit pluſieurs diocèſes, ordonnant des prêtres pour les égliſes qui n'en avoient point (*y*).

Ces faits ſont approuvés par nos libertés gallicanes & par la faculté de théologie. Le fondement qui ſoutient nos libertés gallicanes nous apprend,

(*v*) *Rogavi te ut remaneres Epheſi.* Timoth. ch. 1. v. 3.

(*x*) *Reliqui te Cretæ ut ea quæ deſunt corrigas & conſtituas per civitates presbyteros, ſicut & ego diſpoſui tibi.* Tit. ch. 1. v. 5.

(*y*) Moreri, let. E.

que les pasteurs tiennent immédiatement de Dieu leur juridiction. La faculté de théologie décidoit en 1430, *que la puissance de juridiction des prélats inférieurs, soit évêques, soit curés, est immédiatement de Dieu* (z). La seule ordination suffit donc pour valider l'administration des sacremens. Il ne s'agit donc plus que de recourir à l'autorité civile pour le régime du gouvernement extérieur, & pour le bon ordre qui est essentiel. Or c'est elle qui veut, qui protége les nouveaux pasteurs, & qui rejette les autres de son sein : & je fais un raisonnement qui me paroît établi sur les bases que je viens de poser. Les anciens & les nouveaux pasteurs ayant le même pouvoir d'administrer les secours spirituels, il faut laisser au peuple ceux qu'il a nommés, & auxquels il veut donner sa confiance exclusivement ; ou bien il faut lui retirer les secours de la religion. Entre ces deux objets, dont la différence est infinie, doit-on balancer dans le choix ? J'en appele à l'homme qui voudra bien y réfléchir un peu, & chez qui la voie du bonheur éternel a de l'ascendant.

Retenons ces principes : leur application doit anéantir les objections les plus spécieuses du parti opposé.

(z) Hist. eccl. de Fleury, liv. 105.

Réponſes aux objections les plus ſpécieuſes que j'ai pu découvrir.

PREMIÈRE OBJECTION. Un évêque vivant ne peut perdre ſon ſiége, que lorſqu'il s'en démet ou qu'il eſt canoniquement dépoſé.

RÉPONSE. Un prélat ne peut perdre ni ſon caractère épiſcopal, ni le pouvoir qui lui eſt annexé; mais l'exercice de ce pouvoir, n'ayant jamais lieu ſans territoire & ſans individus, le ſouverain peut l'empêcher juſtement ou injuſtement; & dans ce dernier cas, l'injuſtice du ſouverain ne doit point préjudicier au ſalut de la nation. Celle-ci recourre aux nouveaux paſteurs dont elle reçoit les ſacremens & tous leurs effets : car l'épiſcopat eſt un, il eſt ſolidaire : un évêque doit acquitter les fonctions qu'un autre prélat ne peut pas remplir.

SECONDE OBJECTION. Les évêques ne ſont point dépoſés canoniquement.

RÉPONSE. Je ne conçois pas de dépoſition plus abſolue que celle qui ſe trouve conſignée dans la volonté d'un peuple tout entier. Notre miniſtère n'eſt-il pas offert, préſenté ? Pouvons-nous l'exercer malgré les gens ? Que dans des jours de paix, de tranquillité, un évêque repouſſé par ſes diocéſains, invoquât les loix établies, je n'applaudirois pas,

car il faut quitter ceux qui vous abandonnent & qui n'ont plus de confiance en vous; néanmoins je le concevrois : mais aujourd'hui, dans des jours de trouble, dans un temps où les loix ſe forment & ne ſont pas formées, en appeller de la volonté générale qui fait les loix, qui les met en vigueur, en appeller..... A quel tribunal ? je n'y comprends rien.

TROISIÈME OBJECTION. Les nouveaux paſteurs ne ſont pas légitimes.

RÉPONSE. Quant au caractère, ils ſont auſſi légitimes que les anciens, puiſqu'ils ſont ordonnés comme eux par les ſucceſſeurs des apôtres, & conſéquemment envoyés par l'égliſe. Quant à l'exercice de leurs fonctions, ils ſont ſeuls légitimes, puiſqu'ils ſont demandés par la nation, par le ſouverain qui n'en veut pas d'autres.

QUATRIÈME OBJECTION. Il n'y a qu'une chaire; il ne peut y avoir deux évêques.

RÉPONSE. Pitoyable ſophiſme qui conſiſte dans un jeu de mots ! Il n'y a qu'une chaire, c'eſt-à-dire qu'il ne peut y avoir qu'un ſeul épiſcopat. Nous en ſommes convenus. Mais l'unité de l'épiſcopat n'entraîne pas avec lui l'unité de perſonnes; autrement, il ne faudroit qu'un ſeul prélat dans tout l'univers. Et puis, un diocèſe peut-il être pris pour l'épiſcopat ? La nation peut établir deux ou

trois évêques dans chacun des départemens. Elle peut rappeller les anciens qui nous gouverneroient avec les nouveaux. Il s'en faut bien que je ſois oppoſé à ce moyen de conciliation. Je voudrois de tout mon cœur qu'on put l'adopter.

CINQUIÈME OBJECTION. Reconnoître un évêque qui n'eſt pas en communion avec les autres, c'eſt être hors de l'égliſe.

RÉPONSE. D'accord, nous le croyons auſſi; mais les nouveaux paſteurs ſont en communion avec les autres. Ils profeſſent la même foi, ils enſeignent les mêmes vérités, ils adminiſtrent les mêmes ſacremens. C'eſt pour des raiſons de politique & d'intérêt qu'ils ſont diviſés. Tous les catholiques profeſſent la même religion, & ils ne ſont pas tous unis d'intérêt. Les hommes ſont portés à ſe faire illuſion.

SIXIÈME OBJECTION. Ce n'eſt point pour des raiſons de politique & d'intérêt, que les prélats ont refuſé d'admettre la conſtitution civile du clergé; c'eſt parce qu'elle leur paroît contraire à la religion.

RÉPONSE. Elle nous paroît à nous, très-conforme à la religion, puiſqu'elle eſt imprimée ſur l'eſprit de la primitive égliſe. La plupart de nos adverſaires, au moins les plus inſtruits, n'oſent pas l'attaquer trop ouvertement. Ils craignent d'être forcés de donner des preuves de leur aſſertion. Ils n'ignorent

pas que nous avons ſur eux l'avantage des autorités & la force des preuves; & puis, je conſens que le combat ſoit égal, l'affaire eſt donc en litige? Qui pourra la décider? Les anciens évêque ! Ils ſont parties. Le pape ! Il perd beaucoup à la révolution ; il craindroit de paſſer pour intéreſſé. Il eſt auſſi partie, il ſera prudent. D'ailleurs, ſon jugement ne ſuffiroit pas pour décider ſur des objets de cette importance ; on pourroit en appeller.

En 649, des abbés, des prêtres & des moines s'étoient rendus à Rome, pour aſſiſter au concile provincial, convoqué par le pape Martin, & tenu au palais de Latran. Il s'agiſſoit des deux natures en Jéſus-Chriſt. » Confirmez, *diſoient au concile ces* » *députés*, confirmez-donc la doctrine catholique, » enſeignant deux opérations en J. C., & deux » volontés, comme deux natures ; & ſachez que ſi » vous décidez autrement, ce que nous ne pouvons » croire, nous proteſtons que nous n'y prenons » point de part... Il eſt remarquable que ces » abbés ne prétendent pas ſouſcrire aveuglément » à la déciſion des évêques, ni du pape, encore » qu'au commencement de leur requête, ils re- » connoiſſent le ſaint ſiége pour le chef de toutes » les égliſes, dont tout le monde attend la dé- » ciſion » (*a*).

(*a*) Fleury hiſt. eccl. liv. 38.

Le pape Jean VIII ne croit pas pouvoir abſoudre d'une excommunication portée par un concile. Cette déférence du pape pour le concile eſt à remarquer, dit M. Fleury (*b*).

Citons encore les paroles d'Urbain V au lit de la mort. » Je crois fermement tout ce que tient & » enſeigne la Sainte égliſe catholique, & ſi jamais » j'ai avancé quelqu'autre choſe, de quelque » manière que ce ſoit, je le révoque & me ſoumets » à la correction de l'égliſe. Cette proteſtation » fait bien voir qu'il ne ſe croyoit pas infaillible (*c*).

Il faudroit donc un concile général pour décider entre les deux partis.

Concluons. La conſtitution civile du clergé n'eſt point contraire aux vérités de la religion; je crois l'avoir aſſez démontré. Les changemens qu'elle introduit ne portent que ſur des formes de police, ſur la diſcipline extérieure, ſur les intérêts civils & temporels. Un grand nombre de ces articles nous fait remonter aux plus beaux jours de l'égliſe. Nous devons donc l'adopter avec empreſſement. La conſcience nous en fait un devoir: car nous devons obéir aux loix de Céſar, tant qu'elles ne ſont point oppoſées à la loi de Dieu.

(*b*) *Idem* liv. 53.

(*c*) *Idem* liv. 69.

Devons-nous appréhender l'excommunication.

L'excommunication eſt une peine canonique & la plus terrible, puiſqu'elle prive des biens les plus précieux que l'égliſe ait en ſa diſpoſition. Il n'eſt point étonnant que la conſcience des vrais fidelles en ſoit allarmée. Le juſte qui comprend à quelle diſtance les biens de la religion ſont élevés au-deſſus des intérêts temporels, eſt effrayé de ſa menace & de ſon nom ſeul. Mais on lui doit de calmer ſes agitations, en éclairant ſon eſprit. Gibert, théologien célèbre & juriſconſulte, eſt le docteur que je vais ſuivre dans *les uſages de l'égliſe gallicane, concernant les cenſures.*

Il eſt des conditions qui ſont abſolument néceſſaires pour la validité des cenſures. Telles ſont les ſuivantes que Gibert établit d'après les canons. Parcourons-les.

Premièrement, *il faut que celui qui porte des cenſures ait la juridiction ſur celui qui en eſt frappé* (*d*).

Les anciens prélats n'ont point de juridiction ſur les nouveaux. Ceux-ci ſont les égaux des premiers,

(*d*) Gibert dans ſes uſages, règle première, concernant les cenſures.

par le pouvoir épiſcopal. Ils ont de plus un ſiége que leur a donné la volonté générale, dont ils ont pris poſſeſſion ſolemnellement. Ils ont de plus l'exercice de leurs fonctions, que réclament la confiance & les beſoins du troupeau. Et pour avoir encore un motif de tranquillité, accordons que la queſtion n'eſt pas décidée. On doit la décider auparavant d'en venir à l'excommunication. Il ne doit reſter aucun doute : car la cenſure eſt une peine, & toute condition néceſſaire pour l'infliger eſt requiſe à la rigueur.

2°. *La cenſure eſt nulle quand celui qui l'ordonne eſt hors du diſtrict de ſa juridiction* (*e*).

Pour la raiſon que je viens d'expoſer, parce que dans les matières pénales tout eſt de rigueur, un juge ne doit point prononcer, s'il n'eſt aſſis ſur ſon tribunal. Les évêques pourront retourner dans leurs anciens diocèſes, je le veux. Mais y trouveront-ils un tribunal qui leur appartienne ? Ces diocèſes ſont-ils aujourd'hui le diſtrict de leur juridiction ? N'eſt-il pas au moins permis d'en douter ? Et obſervons-le encore une fois, le droit de juridiction ne doit pas être douteux.

(*e*) Gibert dans ſes uſages, règle première, concernant les cenſures.

3°. *La censure est nulle quand la faute est purement temporelle* (*f*).

La constitution, je crois l'avoir prouvé, n'est point contraire à la religion. La prétendue faute seroit donc purement temporelle.

Je ne parlerai point des monitions qui doivent précéder la censure, parce que Gibert ne les croit pas nécessaires absolument. Je pourrois pourtant les exiger, car un autre auteur nous assure *que la censure est injuste & nulle, quand elle est prononcée contre un coupable qui n'a été ni averti, ni cité en personne, trois fois auparavant* (*g*).

4°. *Quelque manifeste & exécrable que soit un crime, il ne faut pas le punir d'excommunication majeure, si on a lieu de prévoir que cette punition sera suivie d'un schisme ou de quelqu'autre grand mal* (*h*).

D'abord, je demande où est le crime ici? C'est une nation qui a droit de se régénérer, qui, de concert avec son Roi, établit de nouvelles loix.

Et n'a-t-on pas lieu de prévoir que l'excommunication seroit suivie d'un schisme ou de quelqu'autre grand mal, peut-être de.... guerre civile. Écoutons les réflexions de notre docteur sur la

(*f*) *Idem*, règle première concernant les censures.

(*g*) Pontas, Dict. des cas de consc., mot *Excommunicat.*

(*h*) Gibert dans ses usages, règle 12, concern. l'excomm.

règle précédente. La raiſon eſt qu'en ce cas (*de ſchiſme ou de quelqu'autre grand mal à craindre*) » l'excommunication ſeroit contraire à la principale » de ſes fins, qui eſt le bien des ames.

» Il s'enſuit de cette règle que, comme on auroit » ſujet d'appréhender un ſchiſme ou quelqu'autre » grand mal, tel que ſeroit le mépris de l'ex- » communication & de l'autorité de l'égliſe qui » la porte, & le trouble des foibles, ſi on excom- » munioit pour une faute commiſe par un grand » nombre de perſonnes, il ne faut pas employer » l'excommunication en ce cas «.

Auſſi, de célèbres théologiens ſoutiennent, avec Saint-Thomas, qu'il eſt contraire à l'eſprit de l'égliſe d'excommunier toute une province ou ſeulement une ville ; & le pape Innocent IV défend expreſſément d'avoir recours à l'excommunication contre des communautés d'habitans (*i*).

5°. *La cenſure eſt nulle, quand elle eſt précédée d'un légitime appel* (*k*).

Eh bien ! Nous en appellons tous, &, je crois pouvoir l'avancer, il ne fut jamais d'appel plus légitime. Nous voulons vivre & mourir dans l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine. Qui pourroit

(*i*) *In univerſalitatem vel collegium proferri excommunicationis ſententiam prohibemus. In Sexto, tit. de ſent. excomm.*

(*k*) Gibert, uſages, règle prem. concernant les cenſures.

nous en empêcher ? Où eſt notre héréſie ? Quel eſt l'article du ſymbole que nous ayons retranché ? Quel ſacrement avons-nous ſupprimé ? Quel eſt le myſtère, quels ſont les dogmes que nous ayons niés ? Ne profeſſons-nous pas, n'enſeignons-nous pas toutes les vérités de la religion ? Il pourra s'ouvrir un ſchiſme devant nous. Mais ce ſchiſme ſera politique. Il ſera formé de deux partis diviſés pour des intérêts. Jamais il n'exiſtera un ſchiſme réel, un ſchiſme de religion. Pour être ſchiſmatique, il faut ſe ſéparer de l'égliſe, & nous y courrons.

Un orage s'étoit élevé à Conſtantinople contre Saint-Grégoire. Il quitta ſon ſiége ; mais il n'excommunia ni l'empereur, ni ſes diocéſains, ni celui qui le remplaçoit.

Saint-Baſile nous offre le même exemple de prudence & de modération. Il étoit évêque de Céſarée, & métropolitain de la Cappadoce, lorſque l'empereur Valens étoit ſur le trône. Valens étoit Arien ; il déteſtoit Baſile, le ſoutien de la foi catholique. Pour le moleſter, il démembre ſa métropole, & la diviſe en deux. Thianes devient le chef-lieu, le ſiége métropolitain de l'autre partie, & Anthime en eſt le prélat. Baſile ne murmura point contre l'empereur, il n'excommunia point Anthime ; il ſe réconcilia au plutôt avec lui, par amour de la paix.

C'eſt aſſez, je crois, pour calmer les eſprits,

pour tranquilliſer les ames timorées. Nous n'avons point à craindre l'excommunication. Elle ſeroit flétrie du double caractère de l'injuſtice & de la nullité. Et *l'excommunication injuſte & nulle ne nuit pas à celui qui en eſt frappé, mais plutôt à celui qui la porte* (*l*). *La raiſon en eſt*, continue toujours le même écrivain, *que l'excommunication eſt pour lors une action de paſſion qui attire d'autant plus la colère de Dieu ſur celui qui l'a fait, que le mal qu'il tâche de faire à ſon prochain eſt très-grand* (*m*).

Au reſte la menace de l'excommunication ne doit pas nous arrêter au milieu des obligations que nous avons à remplir. C'eſt le ſentiment des théologiens les plus éclairés. Je me borne à citer les paroles de Pontas : *la crainte que l'on pourroit avoir d'une excommunication injuſte ne doit jamais empêcher de remplir les devoirs de la loi naturelle & de la loi divine* (*n*).

Non, l'excommunication ne paroîtra pas. Les anciens paſteurs, en quittant les fidelles qui leur étoient confiés, ont fait, ſans-doute, un ſacrifice amer. Mais ce ſacrifice eſt conſommé. La peine qu'ils ont

(*l*) *Illicita ergo excommunicatio, ut ex præmiſſis apparet, non lædit eum qui notatur, ſed à quo notatur.* Grat. pag. 228 de la dernière édition.

(*m*) Gibert, règle 15 concernant l'excommunication.

(*n*) Diction. des cas de conſc. de Pontas, mot *Excomm.*

JJ3

reſſentie ira ſe perdre dans la grandeur de leur charité. Ils obéiront à la voix de la nation qui ne pouvoit les retenir qu'à une condition. Et cette condition ils ne l'ont pas remplie ; ils n'ont pas cru pouvoir prêter le ſerment.

Non le ſchiſme n'aura pas lieu. Les deux partis profeſſent la même religion : l'erreur n'eſt que ſuperficielle ; elle ſera bientôt diſſipée.

D'où vient donc ce bruit de ſchiſme & d'excommunication que des eſprits inquiets font circuler par tout ? Il vient de la même ſource qui produit des armées formidables pour tomber ſur nous. On ne peut pas le diſſimuler, il eſt trop de mécontens qui voudroient étouffer dans ſon berceau la conſtitution. Les inſenſés ! les impolitiques ! ils ſeroient peut-être les premières victimes de la contre-révolution. Eh ! quel homme ne ſeroit point expoſé à eſſuyer ſes coups. Le pere armé d'un poignard iroit chercher le ſein de ſon fils, & la diſtinction d'ariſtocrates, d'impartiaux & de patriotes, ne ſerviroit qu'à répandre des flots de ſang. La guerre civile allumée, les citoyens reſſembleroient à des phrénétiques qui ſe déchirent les membres dans leurs accès de fureur. Il eſt beaucoup de mécontens. Oui ſans doute, parce qu'il eſt beaucoup de perſonnes qui ont perdu à la révolution. Plaignons-les & prenons-garde de les outrager. Laiſſons les injures à ces hommes qui les prennent pour du patriotiſme. Ou je me trompe, ou les ſarcaſmes ont plus aigri les mécontens que les pertes qu'ils ont faites. Tendons-leur les bras de la fraternité. Ils ſauront préférer la paix à l'intérêt. Comme nous ils ſont François, & les cœurs françois ne ſont pas faits pour être déſunis, & la religion, en diſſipant l'eſprit de parti, nous réunira tous.

FIN.